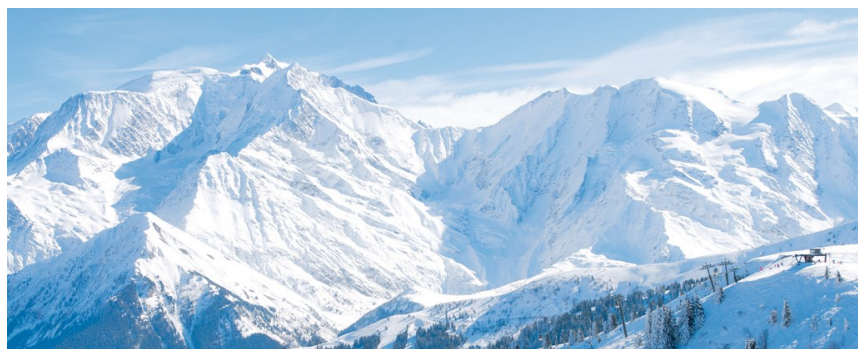
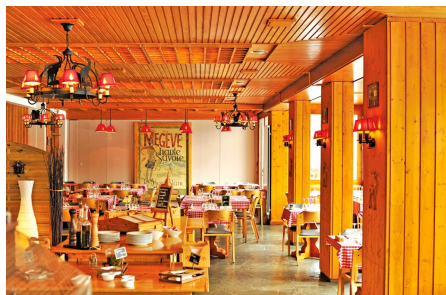


Bridgez à Megève

*Les chalets du Prariland 3**



**Demi pension,
boissons incluses,
vue mont blanc,
bridge inclus**



Du 16 au 23 mars 2024

A partir de 1090 €

 **Bridge+**
Euriell Quéran *Voyages*

Les Chalets du Prariand 3*

Un cadre unique dans la station la plus chic de Haute-Savoie !

À 1113 m d'altitude, Megève est un village pittoresque de Haute-Savoie qui a su conserver ses origines et son charme historique. Situé à 1.5 km du centre de la station, l'hôtel Les Chalets du Prariand 3***, grand chalet traditionnel savoyard bénéficie d'un panorama fantastique sur le Mont Blanc. Ce chalet savoyard de toute beauté, bardé de bois avec ses balcons face au Mont-Blanc, jouit d'un calme absolu sur les hauteurs de Megève. Après une randonnée, une visite d'un des magnifiques villages savoyards alentour ou une journée ski sur le domaine Evasion Mont-Blanc, rien de tel qu'un moment à l'espace forme : sauna, bains à remous, hammam... Envie d'animation, la navette gratuite vous emmène dans le centre de Megève pour un tour en calèche ou un bon chocolat chaud en terrasse.



LES CHAMBRES

L'hôtel propose 52 chambres de 14 m² dont 34 avec vue sur le Mont-Blanc. Nous vous avons particulièrement sélectionné ces dernières afin de vous faire profiter de la vue exceptionnelle jusque dans vos chambres.

Toutes les chambres sont équipées :

- Télévision écran plat, téléphone.
- Petit balcon pour une partie des chambres
- Salle de bain avec douche et WC.



LA RESTAURATION

Le restaurant « les Trois Marmottes » avec vue panoramique sur le Mont Blanc, propose de vous faire goûter la savoureuse gastronomie de la Haute-Savoie !

- **Le Bar**, entièrement relooké est ouvert de 8h à 23h. Goûter gourmand au retour du ski avec crêpes et boissons chaudes (avec participation).



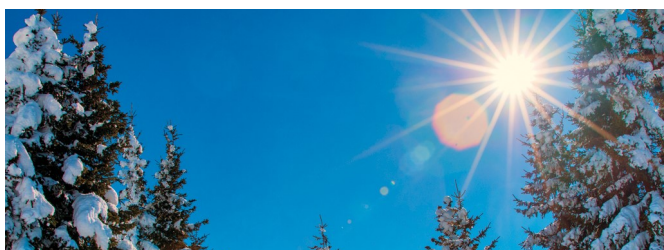
LES PLUS DE L'HÔTEL

Accès libre à l'**Espace forme** : sauna, jacuzzi, hammam, salle de musculation, modelage* (*avec participation),

- Un **service régulier de navette** gratuite de l'hôtel au centre-ville de Megève,
- Possibilité de **randonnée raquette accompagnées**
- **En soirée** : ambiance au coin du feu, piano--bar, contes, concerts, etc....

Wifi gratuit et un ordinateur en libre accès.

- 6 jours de forfait de remontées mécaniques, Espace Evasion Mont Blanc (400 km de pistes) : 276 €/pers,



Programme de Bridge

Ambiance - Détente - Qualité

Lors de votre séjour, nous vous proposerons des conférences sur le jeu de la carte ou les enchères, des tournois quotidiens avec livret de commentaires (homologué avec des points d'experts). La remise des prix à la fin du séjour récompensera tous les participants (joueurs et non joueurs) pour leur assiduité et leur soutien ! Vous êtes seul(e) pas de soucis, nous vous trouverons un partenaire à votre niveau pour la semaine ! Attention le programme suivant n'est pas définitif et est susceptible d'être modifié.

Samedi 16 mars

Arrivée des participants
Installation dans les chambres
18 h 30 : pot d'accueil et présentation de la semaine
19 h 15 : Dîner
20 h 30 : Tournoi

Dimanche 17 mars

10 h 00 : Conférence
16 h 30 : Tournoi
22 h 00 : Entraînement

Lundi 18 mars

Matinée libre
16 h 30 : Tournoi
21 h 30 : Conférence

Mardi 19 mars

Matinée libre
14 h 30 : Conférence
16 h 30 : Tournoi
Soirée libre

Mercredi 20 mars

10 h 00 : Conférence
16 h 30 : Tournoi
22 h 00 : Entraînement

Jeudi 21 mars

Matinée libre
14 h 30 : Conférence
16 h 30 : Tournoi
22 h 00 : Entraînement

Vendredi 22 mars

10 h 00 : Questions /Réponses
15 h 00 : Tournoi
20 h 00 : Dîner et remise des prix

Samedi 23 mars

Départ des participants après le petit déjeuner

Accès à l'hôtel

"LES CHALETS DU PRARIAND"

Hôtel VACANCES BLEUES
939, route du Villaret - 74120 MEGÈVE
Tél : 04 50 21 11 14

En voiture :

A43 sortie Albertville ou A40 sortie Sallanches
Parking extérieur gratuit

En Avion :

Aéroport de Genève-Cointrin (70 km)

En Train :

Gare SNCF Sallanches (14 km)

Tarifs - Infos Pratiques

Activités sur place

Activités

Outre les activités d'hiver, une multitude de sites magnifiques sont à découvrir :

Le village typique de Megève, Les Aravis...

Chamonix : la Mer de Glace, l'Aiguille du Midi et son musée alpin.

Yvoire et ses jardins au bord du lac Léman (à 1h30 en voiture)

Annecy et son lac

Albertville, Conflans et le Beaufortin, Le plateau d'Assy et le lac Vert...

Pour vos vacances au ski, le Kiosque vous propose un programme d'activités variées selon la saison :

Des sorties raquettes sont proposées plusieurs fois par semaine.

Les Chalets du Prariand offrent également la possibilité de faire du parapente et autres activités.

Ski alpin, snowboard ou ski de fond : Domaine Evasion Mont-Blanc comprenant Megève et différents domaines

Navette gratuite vers le centre-ville.

Le Kiosque vous renseignera également sur les sites à découvrir :

Le village de Megève : Le village enneigé, les rues piétonnes, les balades en calèche, les décorations de Noël...

Chamonix et la Mer de Glace

Le domaine skiable de Chamonix Mont-Blanc

Aiguille du Midi à Chamonix-Mont-Blanc : ce site de haute montagne vous offrira un panorama unique, à 360°, sur le Mont-Blanc ainsi que sur tout son massif...

NOS TARIFS 2024

Nos tarifs par personne en demi-pension, bridge et boissons incluses :

Séjour en chambre double	1090 €
Séjour en chambre simple	1390 €
Supplément pension complète boissons incluses	125 €
Assurance annulation extension COVID	3 %

Nos prix comprennent :

Le séjour en demi-pension boissons incluses dans la catégorie de chambre choisie

Toutes les animations bridge (conférences, tournois, entraînements)

Chambre avec vue sur la montagne

Nos prix ne comprennent pas :

Le transport jusqu'à l'hôtel

L'assurance annulation extension COVID

Vos dépenses personnelles

La taxe de séjour à régler sur place



NOS COORDONNEES

Renseignements et Réservations :

Bridge Plus Voyages - Euriell Quéran

135 rue de la Chalouère - 49100 Angers

Tel : 02.41.37.04.74 - Licence : 049120005

Mail : cyrille@bridgeplus.com - Site : www.bridgeplus.com

Bulletin d'inscription Megève

(1) Nom : _____ Prénom : _____

(2) Nom : _____ Prénom : _____

Adresse : _____

CP : _____ Ville : _____

Tel : _____ Email : _____

(1) N° FFB : _____ Classement : _____

(2) N° FFB : _____ Classement : _____

Nom, dates et options du séjour choisi : (selon brochure)

Suppléments désirés :

Chambre individuelle ☐ (je m'engage à payer le supplément)

Assurance Annulation ☐

Conditions d'annulation (par personne, en fonction du montant global du séjour) :

60 € plus de 45 Jours avant le départ (non remboursable)

25 % de 44 à 30 jours avant le départ

50 % de 29 à 20 jours avant le départ

75 % de 19 à 8 jours avant le départ

100 % moins de 8 jours avant le départ

100 % pour non présentation au départ

Acompte 40 % du montant de votre séjour + assurance Annulation : _____

Je règle mon acompte par Chèque / par Carte bancaire* (sauf American Express et Diner's Club)

N° _____ Exp. Fin : ____ / ____

3 derniers chiffres du cryptogramme visuel situé au dos de la carte ____

* J'autorise Bridge Plus Voyages à prélever ce jour le montant de mon acompte ainsi que le solde de mon séjour 1 mois avant le départ sur ma carte bancaire.

Date et Signature

Personne à joindre en cas d'urgence (nom et téléphone) : _____

Je déclare avoir pris connaissance des conditions générales de ventes au verso et des conditions d'annulation.

☐ J'autorise ☐ Je n'autorise pas Bridge Plus à utiliser mes données (mail, adresse postale) à des fins publicitaires d'email ou de promotion « papier ». Bridge Plus s'engage à ne pas commercialiser mes coordonnées.

Bridge Plus Voyages

135 rue de la Chalouère - 49100 Angers

tel : 02.41.37.04.74 - Licence : IM 049 12 0005 - Siret 411 416 035 000 37

Email : cyrille@bridgeplus.com - Site : bridgeplus.com

Exemplaire à nous retourner

Conformément à l'article R.211-14 du Code du tourisme, les brochures et les contrats de voyages proposés par les agents de voyages à leur clientèle doivent comporter in extenso les conditions générales suivantes issues des articles R211-5 à R211-13 du Code du Tourisme.

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Conformément aux articles L211-8 et L211-18 du Code du tourisme, les dispositions des articles R211-5 à R211-13 du Code du tourisme, dont le texte est ci-dessous reproduit, ne sont pas applicables pour les opérations de réservation ou de vente des places de transport n'entrant pas dans le cadre d'un forfait touristique.

La brochure, le devis, la proposition, le programme de l'organisateur contiennent l'information préalable visée par l'article R211-7 du Code du tourisme. Dès lors, à défaut de dispositions contraires figurant au texte du présent document, les caractéristiques, conditions particulières et prix du voyage tels qu'indiqués dans la brochure, le devis, la proposition de l'organisateur, seront contractuels dès la signature du bulletin d'inscription.

En l'absence de brochure, de devis, programme et proposition, le présent document constitue, avant sa signature par l'acheteur, l'unique document contractuel. Il est établi en deux exemplaires, l'un remis au client, l'autre conservé par l'organisateur. Lorsque ces faits excèdent les montants affichés dans le point de vente et ceux mentionnés dans les documents contractuels, les pièces justificatives seront fournies.

Bridge Plus Département Voyages a souscrit auprès de la compagnie HISCOX, 19 rue Louis le Grand 75002 Paris sa Responsabilité Civile Professionnelle. La Garantie financière est apportée par la Caisse Régionale du Crédit Agricole Mutuel de l'Anjou et du Maine, 40 rue Prémaréine, 72000 LE MANS.

Extrait du Code du Tourisme.

Article R211-5 : Sous réserve des exclusions prévues au deuxième alinéa (a et b) de l'article L211-8, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par le présent titre.

En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnés de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage émis par le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés.

La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par le présent titre.

Article R211-6 : Préalablement à la conclusion du contrat et sur la base d'un support écrit, portant sa raison sociale, son adresse et l'indication de son autorisation administrative d'exercice, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :

- 1) Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur ;
- 2) La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates ;
- 3) Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates, heures et lieux de départ et de retour ;
- 4) Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil ;
- 5) Le nombre de repas fournis ;
- 6) L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
- 7) Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour ;
- 8) Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article R211-10 ci-après ;
- 9) L'indication, s'il y a lieu, des retenuues ou taxes afférentes à certains services telles que taxe d'aéroport, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies ;

- 10) Le calendrier et les modalités de paiement du prix ; en tout état de cause le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30p. 100 du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour ;

- 11) Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur ;

- 12) Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec accusé de réception au vendeur, et signalée par écrit, éventuellement, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés ;

- 13) La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7° de l'article R211-6 ci-dessus ;

- 14) Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;

- 15) Les conditions d'annulation prévues aux articles R211-11, R211-12 et R211-13 ci-dessous ;

- 16) Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur ;

- 17) Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur), ainsi que celles concernant le contenu d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus ;

- 18) La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur ;

- 19) L'engagement de fournir, par écrit, à l'acheteur, au moins 10 jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes :

- a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté, ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur ;

- b) Pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour.

- 20) La clause de réclamation et de remboursement sans pénalités des sommes versées par l'acheteur en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue au 14° de l'article R. 211-6.

Article R211-9 : L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet.

Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage.

Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

Article R211-10 : Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article L211-13, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

Article R211-11 : Lorsque, avant le départ de l'acheteur le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat telle qu'une hausse significative du prix et lorsqu'il incombait l'obligation d'information mentionnée au 14° de l'article R. 211-6, l'acheteur peut, sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par lettre recommandée avec accusé de réception :

- soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ;
- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ; un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

Article R211-12 : Dans le cas prévu à l'article L211-15, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par lettre recommandée avec accusé de réception ; l'acheteur, sans préjudice des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date.

Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

Article R211-13 : Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement subis :

- soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix ;
- soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties.

Les dispositions du présent article sont applicables en cas de non-respect de l'obligation prévue au 14° de l'article R. 211-6.

N° d'immatriculation : M049120002 C.H.I.E.S Q.U.E.R.A.N

BRIDGE +

S, rue de la Pignonnière

49124 ST BARTHELEMY D'ANJOU

Tél. 02 41 37 04 74 - Fax 02 41 37 01 48